

219C1942
FR0000034639-OP019-A06

14 octobre 2019

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

ALTRAN TECHNOLOGIES

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 8 octobre 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société ALTRAN TECHNOLOGIES déposé par BNP Paribas¹, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France et Lazard Frères Banque, agissant pour le compte de la société Capgemini (cf. notamment D&I 219C1675 du 23 septembre 2019).

Il est rappelé que le 2 juillet 2019, l'initiateur a acquis définitivement hors marché, aux termes de contrats de cession d'actions conclus le 24 juin 2019 avec (i) Altrafin Participations², (ii) M. Alexis Kniazeff, et (iii) M. Hubert Martigny (ensemble les cédants³), 22 058 273 actions ALTRAN TECHNOLOGIES auprès d'Altrafin Participations, 3 659 031 actions ALTRAN TECHNOLOGIES auprès de M. Alexis Kniazeff, et 3 661 015 actions ALTRAN TECHNOLOGIES auprès de M. Hubert Martigny, au prix de 14 € par action et détient 29 378 319 actions ALTRAN TECHNOLOGIES représentant autant de droits de vote, soit 11,43% du capital et 11,40% des droits de vote de cette société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions ALTRAN TECHNOLOGIES émises ou susceptibles d'être émises, non détenues par lui, soit un maximum de 230 048 025 actions ALTRAN TECHNOLOGIES **au prix de 14 € par action**, comprenant :

- la totalité des actions ALTRAN TECHNOLOGIES émises non détenues par lui, soit 227 642 786 actions ALTRAN TECHNOLOGIES⁵, ainsi que ;

¹ Seule BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² Société par actions simplifiée détenue par le FPCI Apax France VII représentée par sa société de gestion Amboise Partners, elle-même contrôlée par M. Maurice Tchenio.

³ Il est précisé que l'action de concert formée en vertu du pacte du 24 juin 2008 entre Altrafin Participations, M. Alexis Kniazeff et M. Hubert Martigny, Altamir Amboise et le FCPR Apax France VII a pris fin. En outre, chacun des cédants bénéficie d'un droit de suite (i) en cas d'offre, de surenchère, d'offre concurrente ou de retrait obligatoire ou (ii) si l'offre n'a pas une suite positive pour quelque raison que ce soit, en cas de cession d'actions ALTRAN TECHNOLOGIES, dans chacun des cas (i) et (ii) ci-avant à un prix supérieur au prix auquel l'acquisition des blocs a été réalisée et dans les 12 mois suivant le dépôt de l'offre. La somme à payer à chacun des cédants au titre du droit de suite serait égale (x) au prix par action offert aux termes de l'offre améliorée, de l'offre concurrente ou de la cession réalisée (selon le cas), réduit du prix auquel l'acquisition des blocs a été réalisée, (y) multiplié par le nombre d'actions acquises par Capgemini auprès du cédant concerné.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 257 021 105 actions représentant 257 814 914 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ En ce compris 2 461 800 actions autodétenues, étant précisé que la société s'est engagée à ne pas les apporter à l'offre.

- les actions ALTRAN TECHNOLOGIES susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre rouverte, du fait de l'existence de plans d'actions gratuites au sein de la société⁶ et pouvant conduire à l'émission d'un maximum de 2 405 239 actions ALTRAN TECHNOLOGIES nouvelles.

L'initiateur prendra à sa charge les frais de courtage et la TVA y afférente supportés par les actionnaires qui apporteraient leurs actions à l'offre ou l'offre rouverte, le cas échéant, dans la limite de 0,2 % (hors taxes) du montant de l'ordre avec un maximum de 100 € (toutes taxes incluses) par dossier, étant précisé que les actionnaires ne seront remboursés d'aucun frais dans le cas où l'offre n'aurait pas une suite positive.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre (avant réouverture), un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions tel que, à la date de clôture de l'offre (avant réouverture), l'initiateur détienne au moins 50,10% du capital et des droits de vote de la société, sur une base totalement diluée, en tenant compte de la perte des droits de vote double pour les actions apportées à l'offre⁷.

En application de l'article 231-11 du règlement général, l'offre est conditionnée à l'autorisation au titre du contrôle des concentrations de la Commission européenne qui a été saisie d'une pré-notification le 19 juillet 2019 et d'une notification le 18 septembre 2019.

Il est précisé que l'opération de rapprochement a été autorisée au titre du contrôle des concentrations par l'autorité de la concurrence (*Federal Trade Commission*) aux États-Unis d'Amérique le 9 août 2019, par l'autorité de la concurrence en Inde le 3 septembre 2019 et par l'autorité de la concurrence au Maroc le 3 octobre 2019. En outre, Capgemini et ALTRAN TECHNOLOGIES ont effectué une notification conjointe volontaire auprès du *Committee on Foreign Investment in the United States* (CFIUS) aux États-Unis d'Amérique et ont obtenu l'autorisation sollicitée le 23 septembre 2019.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre rouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ALTRAN TECHNOLOGIES non présentées à l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Péronnet et Christophe Lambert, a été désigné en qualité d'expert indépendant par la société ALTRAN TECHNOLOGIES pour se prononcer sur le caractère équitable des conditions financières de l'offre publique en application de l'article 261-1 I du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ALTRAN TECHNOLOGIES, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 23 septembre 2019 (cf. D&I 219C1675 du 23 septembre 2019).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de Capgemini, en ce compris les éléments d'appréciation du prix offert pour les titres visés retenus par les banques présentatrices, et du projet de note en réponse de la société ALTRAN TECHNOLOGIES comportant notamment l'avis favorable du CCUES de la société ALTRAN TECHNOLOGIES (avis du 2 août 2019), l'avis motivé de son conseil d'administration (avis du 22 septembre 2019, maintenu le 10 octobre au vu du rapport complété de l'expert indépendant) et le rapport de l'expert indépendant (rapport en date du 22 septembre 2019 et rapport complété en date du 10 octobre) qui conclut au caractère équitable des conditions financières de l'offre pour les actionnaires de la société ALTRAN TECHNOLOGIES.

⁶ Il est précisé que la société ALTRAN TECHNOLOGIES s'est engagée à proposer à chacun des bénéficiaires de droits à recevoir des actions gratuites de renoncer au bénéfice de leurs droits de recevoir lesdites actions gratuites en contrepartie du versement par la société d'une indemnisation en numéraire, au plus tard le 45^{ème} jour ouvré à compter de l'expiration de la période d'acquisition applicable prévue par chacun des plans. Cette indemnisation sera égale au prix de l'offre indexé sur l'évolution du cours de l'action Capgemini (entre la date de règlement-livraison de l'offre et la fin de la période d'acquisition correspondante) compris dans une fourchette d'évolution maximum de +20% et -20%.

⁷ Les modalités de calcul du numérateur et du dénominateur sont décrites dans la note d'information de l'initiateur (cf. § 2.6.1).

L'Autorité a aussi pris connaissance des arguments présentés par des actionnaires minoritaires de la société ALTRAN TECHNOLOGIES, y compris des évaluations et consultations fournies à l'appui desdits arguments, qui allèguent notamment que :

- le dépôt du projet d'offre publique est intervenu le 23 septembre 2019, soit près de deux mois après l'annonce de l'offre publique intervenue le 24 juin 2019, période au cours de laquelle il apparaît que le conseil d'administration a communiqué à deux reprises sa position sur l'intérêt de l'offre publique avant même d'avoir connaissance du rapport de l'expert indépendant de la société et que le marché ait été informé des dispositions principales de l'accord de rapprochement et notamment du montant de l'indemnité de rupture due notamment en cas de recommandation d'une offre concurrente ;
- le processus de décision au sein du conseil d'administration de la société ALTRAN TECHNOLOGIES ne fait pas apparaître de manière claire les situations de conflits d'intérêts qui existent, notamment au regard des stipulations de l'accord de rapprochement conclu le 11 août 2019, des stipulations du contrat de prestation de services conclu en 2015 entre le fonds Apax et M. Dominique Cerutti, actuel président-directeur général de la société visée, et plus généralement des liens qui existent entre des administrateurs de la société ALTRAN TECHNOLOGIES et les cédants du bloc d'actions ALTRAN TECHNOLOGIES au profit de l'initiateur, et la façon dont ces situations ont été gérées, en violation du principe de transparence relatif aux offres publiques tel que visé à l'article 231-3 du règlement général ;
- le prix auquel est libellée l'offre publique est sous-évalué et cela transparaît notamment au regard du fait que l'expert indépendant nommé par la société ALTRAN TECHNOLOGIES retient comme taux d'actualisation pour l'application de la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie le taux de 8,74%, lequel est supérieur aux taux retenus par la société ALTRAN TECHNOLOGIES pour pratiquer ses tests de perte de valeur, pour lesquels le taux de 7,5% se situe dans le haut de fourchette des taux d'actualisation retenus par ALTRAN TECHNOLOGIES pour lesdits tests.

L'Autorité a relevé :

- que conformément aux dispositions des articles 231-16 et 231-17 du règlement général, l'initiateur a publié un communiqué lors du dépôt du projet d'offre publique à l'issue duquel les projets de note d'information relatifs à l'initiateur et la société visée, comportant notamment les principales stipulations de l'accord de rapprochement conclu le 9 août 2019, ont été rendus publics ; que l'existence d'une indemnité de rupture (« break up fee »), due par la société visée à l'initiateur en cas notamment d'un avis favorable sur une offre concurrente, d'un montant de 75 millions € a été rendu public, lors du dépôt du projet d'offre publique, qu'elle représente 2% de la valeur des fonds propres de la cible au prix de l'offre publique, et qu'ainsi elle ne fait pas obstacle au libre jeu des offres et de leurs surenchères visé aux articles 231-3 et 232-7 du règlement général ;
- que le conseil d'administration de la société ALTRAN TECHNOLOGIES appelé à émettre un avis motivé sur le projet d'offre publique, en application de l'article 231-19 du règlement général, s'est tenu le 22 septembre 2019 (et lequel a été maintenu le 10 octobre 2019 au vu du rapport complété de l'expert indépendant), et que quatre administrateurs ont quitté la séance (y compris celle du 10 octobre 2019), dont M. Dominique Cerutti, signataire en 2015 (au travers d'une société détenue à 100%) d'un contrat de prestations de services avec les « entités Apax », afin de ne pas participer aux délibérations et au vote sur l'avis motivé au motif « que leur avis positif sur le projet d'offre de Capgemini ressort notamment du fait qu'ils ont chacun concouru, en leurs différentes qualités, à sa formation »⁸, ce dont elle prend acte ;
- qu'il ne lui appartient pas de statuer sur la régularité des délibérations du conseil d'administration lorsqu'elle examine la conformité d'un projet d'offre publique étant observé que (i) les stipulations du contrat de prestations de services précédemment cité ont été rendues publiques dans le projet de note en réponse de la société, (ii) que l'expert indépendant, dont la désignation est intervenue en application des dispositions de l'article 261-1 I du règlement général, a eu accès à cet accord ainsi qu'aux différents accords et contrats conclus dans le cadre de l'offre publique et notamment les contrats de cession d'actions visés ci-dessus, conclus le 24 juin 2019 entre l'initiateur et les cédants, l'accord de rapprochement entre l'initiateur et la société ALTRAN TECHNOLOGIES conclu le 11 août 2019 et (iii) que les rapports de l'expert ont été communiqués aux membres du conseil d'administration appelé à rendre l'avis motivé ;

⁸ Pour la séance du 22 septembre 2019, à savoir MM. Cerutti et Rigal et Amboise Partners représentée par M. Tchenio ; par ailleurs, M. Bret a fait de même en ne participant pas aux délibérations et au vote. Pour la séance du 10 octobre 2019, à savoir MM. Cerutti et Rigal et Amboise Partners représentée par M. Tchenio, M. Bret ayant donné pouvoir à M. Rigal.

- que les banques présentatrices et l'expert indépendant ont valorisé la société visée selon une analyse multicritères ; qu'au cas particulier l'expert met en avant d'une part la spécificité de la détermination de la valeur d'utilité des actifs d'une société dans le cadre des tests de perte de valeur par rapport à son évaluation globale et d'autre part la pratique observée en la matière, ces deux points faisant apparaître une différence entre les taux d'actualisation utilisés entre les deux exercices ; qu'en tout état de cause, il souligne le « caractère volontariste » des hypothèses qui ont présidé à l'établissement des flux futurs de trésorerie de la société visée et que la détermination du taux d'actualisation tient nécessairement compte du plan d'affaires auquel il s'applique et du niveau de risque d'exécution dudit plan ;
- que plus généralement en ce qui concerne les conditions financières de l'offre, lesquelles ne relèvent d'aucune disposition spécifique quant à leur fixation s'agissant d'une offre volontaire suivant la procédure normale, celles-ci ont été déterminées dans le cadre d'une analyse multicritères tenant compte des caractéristiques de la société ALTRAN TECHNOLOGIES ; que s'agissant de la prime de contrôle, aucun texte n'impose en tant que tel la prise en compte d'une telle prime et qu'au demeurant l'offre est stipulée avec un seuil de caducité à 50% de telle sorte que l'initiateur se trouvera, à l'issue de cette offre, si celle-ci a une suite positive, nécessairement dans une situation de contrôle de droit qui résultera de l'apport d'au moins environ 40% du capital à celle-ci ; qu'enfin la mise en œuvre éventuelle d'un retrait obligatoire, si les conditions posées à l'article L. 433-4 II du code monétaire et financier sont remplies, ne donnera pas lieu à une décision de conformité en application de l'article 237-3 I, 1° du règlement général et que, dans cette occurrence, l'expert indépendant n'a pas conclu son attestation d'équité sur les conditions équitables d'un tel retrait obligatoire susceptible de viser les actions ALTRAN TECHNOLOGIES.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société visée, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, le 14 octobre 2019, le projet d'offre publique d'achat de la société Capgemini visant les actions ALTRAN TECHNOLOGIES, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°19-489 en date du 14 octobre 2019.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°19-490 en date du 14 octobre 2019 sur le projet de note en réponse de la société ALTRAN TECHNOLOGIES.

3. Conformément aux dispositions des articles 231-32 et 232-2 du règlement général, une nouvelle information sera publiée pour faire connaître la date d'ouverture de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ALTRAN TECHNOLOGIES ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

En application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 232-2 du règlement général, la date de clôture de l'offre publique sera fixée après réception par l'AMF des éléments justificatifs de l'autorisation de l'opération de rapprochement au titre du contrôle des concentrations par la Commission européenne qui a été notifiée de ladite opération de rapprochement le 18 septembre 2019.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres ALTRAN TECHNOLOGIES (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.